COMMUNE : Veules les Roses

Membre de (1) : Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

Mode de scrutin des communes **de moins de 1 000 habitants**

ANNEXE 1 AU PROCÈS-VERBAL

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1 / 1

annexée au procès-verbal du recensement général des votes (2)

Nom des listes de candidats au conseil municipal	Nom et prénoms des conseillers municipaux élus
Liste conduite par Yves TASSE	Yves TASSE
Liste conduite par Yves TASSE	Claire CLAIRE
Liste conduite par Yves TASSE	Jérôme GRATIEN
Liste conduite par Yves TASSE	Hélène CHARLENT
Liste conduite par Yves TASSE	Bruno PAULMIER
Liste conduite par Yves TASSE	Patricia DUFLO
Liste conduite par Yves TASSE	Nicolas Noël
Liste conduite par Yves TASSE	Alice DES MOUTIS
Liste conduite par Yves TASSE	Thierry GRENIER
Liste conduite par Yves TASSE	Alice BAFFAULT
Liste conduite par Yves TASSE	David DES MOUTIS
Liste conduite par Yves TASSE	Sylvie LE RIGOLEUR
Liste conduite par Renaud DUTREIL	Renaud DUTREIL
Liste conduite par Renaud DUTREIL	Fanny AUVERNY
Liste conduite par Renaud DUTREIL	Stéphane LEMONNIER
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	

Fait à Veules les Roses, le 15 Mars 2026

Le président, *Les représentants des listes de candidats,* *Les membres du bureau,*

(1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

(2) Sous réserve de l'application de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales pour les communes nouvelles, le conseil municipal doit comporter :
- Sept membres dans les communes de moins de 100 habitants ;
- Onze membres dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- Quinze membres dans les communes de 500 à 999 habitants.

Toutefois, en application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, les conseils municipaux sont réputés complets s'ils comptent :
- Cinq membres (communes de moins de 100 habitants) ;
- Neuf membres (communes de 100 à 499 habitants) ;
- Treize membres (communes de 500 à 999 habitants).